

Luxembourg, le 7 juin 2010

**Objet : Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
(3637TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
(14 mai 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi soumis pour avis le 14 mai 2010 suit une saisine de la part du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle d'un premier projet de loi avec le même intitulé soumis pour avis en date du 3 mars 2010.

La Chambre de Commerce a émis son avis respectif le 27 avril 2010.

Le texte sous rubrique prévoit des modifications de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, plus spécifiquement de son article 75 et propose l'insertion d'un article 74bis dans ledit texte.

Considérations générales

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires formulés dans son avis du 27 avril 2010 qui s'appliquent toujours au texte sous avis et qu'elle joint en annexe.

Par rapport à l'avis du 27 avril 2010 il y a un élément nouveau dans la mesure où le dossier CCP approvisionneur à entretemps trouvé une solution.

La Chambre de Commerce a été d'accord à étendre la durée à 3 ans à condition que lors des deux premiers semestres, les jeunes soient au lycée technique pour 3 jours par semaine pour les encadrer de façon appropriée pour permettre à ces élèves d'acquérir un certain nombre de compétences qui leur font défaut.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

Les modifications apportées à l'article 1^{er} (insérant un nouvel article 74 bis dans la loi du 19 décembre 2008) proposent de maintenir uniquement l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Elle se demande cependant pourquoi le texte de l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990 est reproduit tel quel.

Cet article dispose que le diplôme de technicien donne automatiquement accès aux études techniques supérieures dans une spécialité en relation avec les études menant au diplôme de technicien.

La Chambre de Commerce peut approuver la position des auteurs du texte sous avis qui vise à maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien actuel pour la période pendant laquelle ce diplôme sera délivré, ceci dans un souci de sécurité juridique.

En effet le diplôme de technicien défini dans la loi du 19 décembre 2008 ne prévoit l'accès aux études techniques supérieures qu'après la réussite d'un certain nombre de modules préparatoires.

Elle se demande cependant pourquoi le texte de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 est reproduit tel quel.

Dans son avis du 20 avril 2010, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 1^{er} était superflu si on estimait que l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 tombait sous l'exception de l'article 75 de la même loi qui prévoyait une entrée en vigueur différée jusqu'à l'année scolaire 2010/2011.

En maintenant l'article 1^{er}, mais en restreignant sa portée à l'article 20 de la loi du 4 septembre 1999, les auteurs du projet de loi semblent jouer sur deux plans. D'un côté, ils ne mentionnent plus les articles 14 à 19 de la loi du 4 septembre 1990 ce qui semble vouloir dire qu'ils estiment, ensemble avec le Conseil d'Etat, que ces articles tombent sous le régime de l'entrée en vigueur différée de l'article 75, ce qui devrait valoir également pour l'article 20. D'un autre côté ils formulent expressément que cet article 20 est maintenu en vigueur. Mais alors il faudrait également mentionner les autres articles (14 à 19) puisque la plupart des formations visées par la loi du 4 septembre 1990 se dérouleront encore sous « l'ancien régime ». En tout cas, la démarche n'est pas cohérente et en restant dans la philosophie actuelle des auteurs du projet de loi, il faudrait libeller que « l'article 20 est rétabli dans sa teneur suivante ». Le texte proposé n'est pas convaincant quant à la logique juridique.

Concernant l'article 2

Cet article vise à modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 définissant l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Le texte initial de la loi visait une entrée en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010-2011 pour toutes les professions.

La modification de l'article 75 proposée par le projet de loi soumis pour avis le 3 mars 2010 dispose que l'entrée en vigueur peut s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013. La rentrée scolaire 2011/2012 resterait ainsi la norme tandis que des exceptions pourraient se faire jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.

Les auteurs changent leur approche suite à l'avis du Conseil d'Etat, en modifiant l'article 75 dans ce sens que l'échéance normale sera désormais le début de l'année scolaire 2012/2013 tandis que des formations pour différentes professions peuvent être organisées avant le début de cette année scolaire.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nature du message que les auteurs veulent véhiculer par cette modification. Serait-il envisagé de décaler la mise en œuvre normale de la réforme pour la très grande majorité des professions non pas d'une année scolaire mais de deux années ? La Chambre de Commerce estime que cette position peut être interprétée par les différents acteurs comme une invitation à baisser le rythme des travaux à réaliser comme l'échéance paraît assez lointaine. Au lieu d'une augmentation de la cadence de travail on risque d'assister plutôt à un relâchement.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses remarques.

TRO/MNA